

Les traités de Westphalie 1648

Joël Dubos

Juin 2020

Place dans le programme de spécialité terminale

Thème 2 – Faire la guerre, faire la paix : formes de conflits et modes de résolution (26-28 heures)

Axe 2 : Le défi de la construction de la paix

Jalon : Faire la paix par les traités : les traités de Westphalie (1648)

Connexions :

Programme H2GDSP 1^{er} : - Thème 3 Les frontières

- Thème 5 Relations Etats - religions

Programme géographie Term :

- Thème 2 Dynamiques territoriales, tensions et coopération dans la mondialisation

Le programme invite explicitement à dépasser la seule évocation des traités en soi, pour les replacer dans la thématique de la construction de la paix par la diplomatie, et par là-même, analyser en quoi ils constituent une étape essentielle dans la mise en place d'un droit international. On notera le pluriel qui fait référence aux trois traités regroupés sous le nom de « Traités de Westphalie » appelés aussi « Paix de Westphalie ».

I Les traités

Ils constituent l'acte de sortie de la Guerre de trente ans (1618 – 1648) qui a vu s'opposer les puissances catholiques, Espagne et Saint Empire romain germanique (SERG), à une coalition regroupant les états protestants allemands, les Provinces-Unies et les pays scandinaves, soutenus financièrement puis ensuite rejoints militairement à partir de 1635, par la France. Seules l'Angleterre et la Russie, qui n'ont pas pris part au conflit, ne sont pas partie prenante à ces traités.

Il s'agit précisément de deux traités signés le 24 octobre 1648, dans deux villes différentes (pour éviter de réunir catholiques et protestants) :

- Le premier signé dans la ville d'Osnabrück (délégation protestante) entre l'Empire et la Suède
- Le second est signé le même jour à Münster (délégation catholique) entre l'Empire et la France et ses alliés
- On y adjoint
- le traité signé le 30 janvier à Münster qui met fin à la guerre de 80 ans entre l'Espagne et les Provinces Unies

Par ailleurs, la guerre entre la France et l'Espagne se poursuit (et ne prendra fin qu'au traité des Pyrénées en 1659)

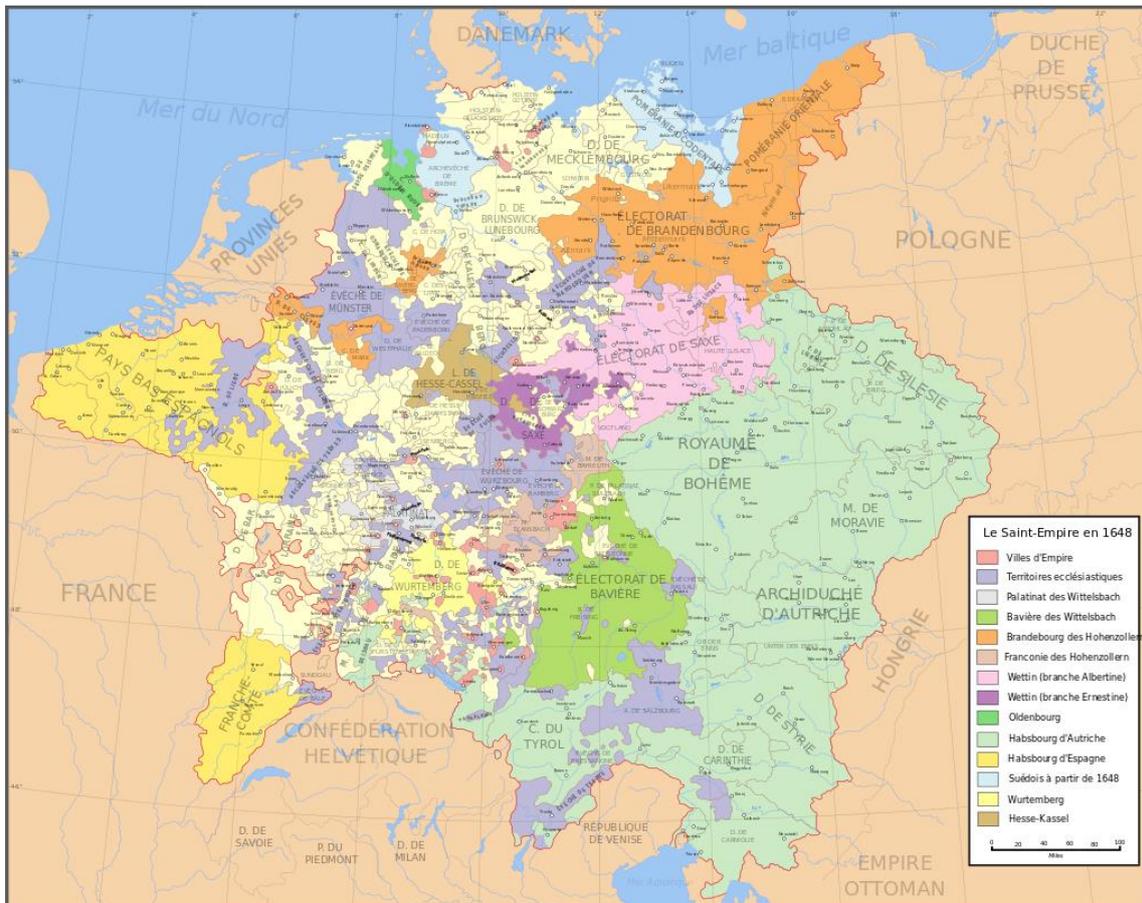
Après une série d'échecs infligés par les Français (Rocroi en 1643, Lens en 1648, marche de Turenne sur Vienne) et les Suédois (qui menacent Prague), les monarchies catholiques acceptent de négocier. Les pourparlers commencent en fait dès 1644, réunissant seize pays européens (pratiquement toutes les puissances européennes de l'époque), ainsi que 140 états et 38 villes de l'Empire.

II Le nouvel ordre européen

Ces traités marquent un double échec des puissances catholiques (Espagne et SERG) et de la papauté, en réduisant à néant les efforts de restauration d'une monarchie universelle catholique sur le modèle romain d'une part, et de la contre-réforme d'autre-part.

De ce fait, les grands bénéficiaires en sont la France (qui gagne notamment la Haute-Alsace et les trois évêchés lorrains – Metz, Toul et Verdun –, la Décapole sans Mulhouse, ainsi que Brisach et Pignerol) et la Suède (qui reçoit le contrôle des bouches de l'Oder, avec la Poméranie occidentale, de l'Elbe et de la Weser avec Brême et Verden), ainsi que les Provinces-Unies et la Suisse dont l'indépendance est officiellement reconnue.

Les Habsbourg (particulièrement la maison d'Autriche) et l'Empire allemand, en ressortent globalement très affaiblis par la définition d'un nouveau statut politique, véritable constitution pour les diverses principautés allemandes. Le SERG se trouve divisé en 350 entités indépendantes qui peuvent mener une diplomatie indépendante (à condition qu'elle ne soit pas tournée contre l'Empereur). Les états et les villes impériales renforcent donc leur souveraineté aux dépens de l'empereur et ce, dans tous les domaines (religieux et civil). Leur égalité est affirmée, chacun obtenant un siège à la Diète, seule instance habilitée à voter les impôts, à déclarer la guerre ou à signer des traités avec d'autres états.



Carte du SERG en 1648

Enfin, au plan religieux, est confirmé le principe hérité de la paix d'Augsbourg (1555) : « *Cujus regio, ejus religio* » (« *Le territoire de celui-ci (i.e. le prince), sa religion* »), qui peut être rendu par l'expression « Telle est la religion du prince, telle sera celle du pays », c'est-à-dire que celui qui a le pouvoir peut imposer sa religion à ses sujets. Chaque état peut donc gérer la question religieuse, indépendamment de la papauté qui défend l'idée d'une Europe catholique.

Un nouvel ordre géopolitique européen ressort donc de ces traités qui entérinent la domination de la France en Europe et vont perdurer jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

III Le système westphalien : une révolution du droit international

Ces traités représentent un moment important dans la définition du droit international et un tournant diplomatique.

Au niveau juridique, ils marquent l'affirmation de l'Etat comme acteur unique des relations internationales et forme privilégiée d'organisation politique, aux dépens des oligarchies féodales et de la suzeraineté papale. Il s'impose au final contre l'idée

d'unité religieuse de la chrétienté et rejette le principe impérial hérité du modèle romain.

Au plan diplomatique, ils instaurent le principe fondamental de la souveraineté territoriale, intérieure (chaque Etat dispose de l'autorité exclusive sur son territoire et ne peut s'immiscer dans les affaires internes d'un autre Etat, y compris et surtout au plan religieux) et extérieure (aucune autorité n'est reconnue au-dessus d'un Etat). Cela entraîne une règle d'égalité et d'indépendance : chaque état, aussi petit soit-il, voit son intégrité territoriale garantie, et peut nouer les alliances qu'il désire sauf à rechercher la suprématie. Par ailleurs, les états se voient désormais bornés par des frontières précises, qui peuvent être représentées sur la carte sous la forme d'une ligne nette, séparant clairement l'espace en deux, et excluant les superpositions ou les ambiguïtés des zones de transition (marges, franges, fronts). C'est la conception qui domine depuis en droit international continental et tend à s'étendre aujourd'hui au domaine maritime (avec les notions de mer territoriale et de ZEE définis pas une distance précise calculée depuis le rivage).

Au niveau géopolitique, un troisième principe est recherché : celui de l'équilibre des puissances, impliquant le rejet de l'hégémonie. Les clauses des traités doivent former le socle d'un nouvel ordre européen passant par le maintien du *statu quo* et l'apaisement religieux, afin d'atteindre le « repos de la chrétienté ». Le pivot en est la garantie et le contrôle international des équilibres dans le SERG. Le projet d'unité impériale et chrétienne fait donc place à un système d'états indépendants et juridiquement égaux, amenés à coopérer dans le souci commun de préserver la paix.

Enfin, ces traités marquent en effet une volonté nouvelle de réguler les conflits et d'imposer une paix collective, en réglant d'un coup et par la négociation, des problèmes en suspens depuis parfois fort longtemps. Les horreurs de la guerre (plus de six millions de morts en Allemagne, des régions entières dévastées, pillées et désertées comme Magdebourg, le Palatinat, la Saxe ou la Lorraine, des migrations de grande ampleur et des exactions en tout genre, dont des actes de cannibalisme, ponctuels mais avérés), semblent avoir marqué durablement les esprits des contemporains et expliquent la recherche de nouvelles garanties pour maintenir la paix. Les clauses des traités se trouvent ainsi définies et garanties de manière collective. Il s'agit donc là de la première des grandes conférences internationales entre puissances rivales dont le principe s'est imposé jusqu'à nos jours.

Conclusion : vers la fin du système westphalien ?

Annoncé par Jean Bodin, théorisé par Hugo de Groot (Grotius), puis fortement nuancé par Thomas Hobbes, le modèle politique mis en œuvre avec les traités de Westphalie, se trouve au fondement aussi bien de l'Etat moderne que du nouveau système européen. Premier traité signé par un aussi grand nombre de puissances, il fonde un nouveau droit international public reposant sur la recherche d'une paix durable. En privilégiant la voie d'une diplomatie affinée, Il marque le souci d'éviter la

guerre, en neutralisant l'Europe centrale, en évitant les conflits religieux internationaux et en imposant des limites à la loi du plus fort, avec pour objectif d'établir un ordre continental, ensuite étendu au monde entier, durable et soumis à des règles intangibles.

C'est ce qui fonde le concept « d'ordre westphalien » régulièrement utilisé de nos jours par les politologues (par exemple Robert Kagan appelant dès 2003 à une adaptation face aux nouvelles menaces invalidant l'ordre westphalien) et les dirigeants (ainsi Emmanuel Macron le 27 août 2018). Reposant sur les concepts de relations multilatérales, conduites de manière civilisée par des états indépendants, souverains et égaux en droit, et « l'ordre westphalien » est censé favoriser la stabilité et la mise à l'écart de la guerre, ou du moins son encadrement et sa mise sous contrôle.

Pour autant, l'usage du concept doit rester prudent, tant au vu de l'évolution des réalités étatiques et diplomatiques depuis près de quatre siècles, que de l'évaluation de son efficacité. Après tout, Louis XIV a abondamment utilisé les clauses des traités de Westphalie pour mener ses guerres de conquête. Etape majeure dans la volonté d'imposer les traités comme élément régulateur dans une logique de coopération entre états, cet ordre westphalien se trouve aujourd'hui remis en cause dans un contexte de mondialisation, par l'essor des échanges, la porosité des frontières, l'apparition d'hyperpuissances ou l'affaiblissement régional des états au profit d'entités supranationales. Au point de fonder ce que l'on nomme depuis les années 1970, un monde « post-westphalien ».

Pour aller plus loin

Arnaud Blin, *La Paix de Westphalie : Ou la naissance de l'Europe politique moderne*, Editions Complexe, 2006, 213 p.

Marie-Noëlle Faure, *La guerre de Trente ans (Biographie et mythes historiques)*, Ellipse, 2019, 337 p.

Henry Bogdan, *La guerre de Trente ans 1618-1648*, Tempus, 2006, 320 p.

Collectif, *1648, la paix de Westphalie : vers l'Europe moderne*, Imprimerie nationale, 1998, 250 p., catalogue de l'exposition du même nom.

Lucien Belly, « Le « paradigme westphalien » au miroir de l'histoire, l'Europe des traités de Westphalie », *Annuaire Français de Relations Internationales*, Volume X, 2009

On trouvera l'intégralité des traités sur le site de l'Université de Perpignan :

<https://mjp.univ-perp.fr/traites/1648westphalie.htm>

Sur les fondements philosophiques et juridiques des traités de Westphalie voir Grotius, *De Jure belli ac pacis libri* (*Le droit de la guerre et de la paix*), 1625, réédité par exemple chez Quadrige en 2012.

A propos du système westphalien et des enjeux post-westphaliens, voir par exemple les extraits du livre d'Arnaud Blin, *Le désarroi de la puissance*, 2004 sur le site Diploweb : <https://www.diploweb.com/forum/blin.htm> ou l'entretien entre Pierre Verluise, Jacques de Saint-Victor et Jean-François Gueyraud le 20 mars 2018 : <https://www.diploweb.com/forum/blin.htm>

Sur la question des frontières :

- Michel Foucher, *Les frontières*, la Documentation photographique, n° 8133, 2020
- Étienne Ciapin. *Frontières et populations : territoire, mobilités, voisinage européens*, Thèse de doctorat en Sociologie sous la direction de Serge Dufoulon et de Gilles Rouet, Université de Grenoble, 2018,

<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01908542/document>

Signalons une fiche Eduscol de 2012 qui permet une mise en perspective sur « Les relations internationale et le droit »

https://cache.media.eduscol.education.fr/file/DGEMC/78/2/DGEMC_Les_realtions_internationales_219782.pdf